

BGer 8C 699/2012 vom 19. November 2012

Bundesgericht, 2012-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_699_2012

FR: TF 8C 699/2012 du 19 novembre 2012

IT: TF 8C 699/2012 del 19 novembre 2012

Regeste

Assistance (condition procedurale) | Allocation familiale dans l'agriculture

Erwägungen

E. 1

Invoquant l' art. 97 al. 1 LTF , la recourante fait valoir que la juridiction cantonale a établi les faits de façon manifestement inexacte et en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF . A cet égard, elle allègue un certain nombre d'éléments susceptibles, selon elle, d'établir qu'elle a toujours gardé son domicile dans le canton de Genève. Cependant, le recours ne contient aucune démonstration du caractère arbitraire de l'état de fait du jugement attaqué. En effet, la recourante n'expose pas en quoi l'appréciation des preuves par les premiers juges est manifestement insoutenable. Son argumentation tend plutôt à substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité précédente. Au demeurant, on ne voit guère que les allégations de la recourante soient de nature à remettre en cause le jugement attaqué, étant donné que le départ du canton de Genève pour la France le 1er janvier 2004 a été constaté par jugement du Tribunal administratif du 4 août 2010, entré en force. Sur ce point, l'argumentation du recours ne répond donc pas aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF .

E. 2

Le jugement attaqué repose sur le droit cantonal, en particulier l'art. 8 al. 1 de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires du 22 avril 1977 (LARPA; RS/GE E 1 25), selon lequel le créancier d'une pension alimentaire doit être domicilié dans le canton de Genève depuis un an au moins pour bénéficier des avances allouées par le SCARPA. Même si cette disposition cantonale utilise une notion de droit fédéral, à savoir le domicile, l'interprétation de cette notion relève du droit cantonal (ATF 128 III 76 consid. 1a p. 80 et les références; arrêts 8C_416/2012 du 20 septembre 2012 consid. 1 et 4A_278/2011 du 25 août 2011 consid. 2.1). Partant, et sous réserve des cas visés à l' art. 95 let . c à e LTF, la solution retenue par l'autorité précédente ne peut être revue par le Tribunal fédéral que sous l'angle de sa conformité au droit constitutionnel, notamment à l' art 9 Cst. , qui consacre l'interdiction de l'arbitraire. En outre, conformément aux exigences de motivation déduites de l' art. 106 al. 2 LTF , le Tribunal fédéral n'examine le moyen tiré de la violation d'une norme de rang constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de manière précise, de sorte que seuls sont admissibles les moyens fondés sur les droits constitutionnels, dûment invoqués et motivés. En l'espèce, toutefois, la recourante n'invoque pas la violation d'une norme de rang constitutionnel, en particulier elle n'allègue pas une application arbitraire du droit cantonal.

E. 3

Faute de motivation satisfaisant aux exigences légales (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF), le recours doit être déclaré irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF sans qu'il y ait lieu de procéder à un échange d'écritures.

E. 4

Etant donné l'irrecevabilité manifeste du recours, la requête d'octroi de l'assistance judiciaire est mal fondée, dans la mesure où il faut l'interpréter comme une demande tendant également à la désignation d'un avocat d'office (art. 64 al. 1 et 2 LTF). Toutefois, il est exceptionnellement renoncé à la perception de frais judiciaires (art. 66 al. 1, deuxième phrase, LTF). Par ces motifs, le Juge unique prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.